



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

services extérieurs

Question écrite n° 69687

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des ingénieurs-conseils, au regard du projet de loi portant mesures urgentes à caractère économique et financier (MURCEF). L'article 1er-III de ce projet vise la profession des ingénieurs-conseils. Il prévoit une assistance technique de la part des services de l'Etat (DDE et DDAF) dans les domaines de la voirie, de l'habitat et de l'aménagement pour des collectivités territoriales et leurs groupements en fonction de leur taille ou de leurs moyens financiers. Si cette loi, votée par le Sénat, était adoptée dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale, elle ferait de l'ingénierie publique un service d'intérêt économique qui pourrait ainsi offrir ses services à ces collectivités sans mise en concurrence, le tout financé par le budget de l'Etat. Il s'agirait d'un monopole accordé exclusivement aux services de l'Etat qui pourrait concerner plus de 95 % des communes et de leurs groupements. Or, le texte qui sera présenté prochainement à l'Assemblée nationale semble ne pas inclure de définition extensive de cette assistance technique, couvrant les métiers traditionnels du conseil, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'oeuvre. Il lui demande donc quelle sera la teneur effective du texte qui sera soumis au vote de l'Assemblée. - Question transmise à Mme la secrétaire d'Etat au logement.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'inquiète des conséquences éventuelles sur l'activité des ingénieurs-conseils, des mesures portées dans l'article 1er-III de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier. Cet article 1er-III établit, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, un droit à une assistance technique des services de l'Etat pour les communes et leurs groupements qui ne disposent pas, du fait de leur taille et de leurs ressources, des moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat. Cette mission d'assistance technique, dont les contours seront précisés par un décret en Conseil d'Etat en cours d'élaboration, devrait être limitée et essentiellement constituée d'une assistance en matière de conduite d'études, de diagnostic ou de programmation budgétaire d'opérations, ainsi que d'un conseil et d'une assistance à la gestion de la voirie et de la circulation. Par ailleurs, seule cette assistance technique constitue un service d'intérêt général hors champ de la concurrence. L'ensemble des autres prestations d'ingénierie réalisées par les services de l'Etat (conduite d'opération, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'oeuvre) le sont désormais dans le respect des conditions du droit commun de la concurrence. En particulier, ces interventions prennent place dans le cadre du code des marchés publics, et une comptabilité analytique a été mise en place pour permettre d'établir des prix correspondant aux coûts de ces prestations. Enfin cette assistance ne constitue pas un monopole des services de l'Etat sur une portion du marché de l'ingénierie mais une obligation qui leur est faite, dans une logique de solidarité nationale, de répondre dans le cadre restreint de cette assistance technique à la demande des collectivités locales éligibles dont la liberté de choix reste entière.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69687

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : logement

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 3 décembre 2001, page 6862

Réponse publiée le : 11 mars 2002, page 1456